

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 203.320 du 27 avril 2010

A. 178.123/XIII-4336

En cause : **DRUEZ** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Cédric NAMUROIS, avocat,
chaussée de Namur 35
1495 Villers-la-Ville,

contre :

1. la Ville de Genappe,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2006 par Jean-Marie DRUEZ qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Genappe en date du 29 août 2006, autorisant Monsieur et Madame VANOVERBERGHE-DERYCKE et Monsieur et Madame ANTOONS-GRYSPEERT, à modifier partiellement le tracé de l'accès à deux exploitations agricoles, le remblayage de deux cuvettes, le voûtement du coulant d'eau et la

réalisation d'un écran végétal, sur un bien situé à Genappe (Loupogne), chemin de la Dyle 1, cadastré section C, n° 199bie, 58L bie, 202 bie (référence n° 874.1-05.282/ID/2010)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 15 février 2010 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 février 2010, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-sept avril deux mille dix par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

Fr. DAOUT.